

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANUFACTURE FRANCAISE DU CYCLE

27 RUE MARCEL BRUNELIERE
44270 Machecoul-Saint-Même

Références : N5-2023-0442
Code AIOT : 0006300876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement MANUFACTURE FRANCAISE DU CYCLE implanté 27 RUE MARCEL BRUNELIERE 44270 Machecoul-Saint-Même. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE FRANCAISE DU CYCLE
- 27 RUE MARCEL BRUNELIERE 44270 Machecoul-Saint-Même
- Code AIOT : 0006300876
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MFC exploite, sur le site de Machecoul-St-Même, des installations d'assemblage de cycles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur l'activité du site
- Suivi des impacts sur l'environnement
- Suivi des équipements : moyens de prévention et de protection contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 3-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture liquide	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 8-3-2	/	Sans objet
4	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 7-4	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
7	Suivi des équipements - RIA	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15	/	Sans objet
8	Suivi des équipements - Systèmes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15	/	Sans objet
12	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture poudre	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 8-3	/	Sans objet
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 6	/	Sans objet
9	Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 4-10	/	Sans objet
10	Suivi des équipements - Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15	/	Sans objet
11	Suivi des équipements - Autres matériels	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15	/	Sans objet
13	Déclaration d'accident	Code de l'environnement, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 3-2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Tableau de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : En juin 2021, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance suite aux modifications apportées aux installations. Celui-ci a été complété en février 2022 suite au courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées d'août 2021. L'exploitant précisait alors que le projet concernant la mise en place d'une nouvelle cabine d'application de peinture liquide n'était pas envisagé avant 2023. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le projet de remplacement n'avait pas été réalisé ; il a été constaté la présence de 2 cabines d'application de peinture liquide existantes. Afin de mettre à jour le classement des activités réalisées au titre des ICPE, l'exploitant précisera la quantité de produit qui est susceptible d'être mise en œuvre au maximum au niveau de ces installations en référence à la rubrique n°2940-2 de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les nouvelles dispositions entraient en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021. Un guide disponible sur le site Aida (https://aida.ineris.fr/guides/entrepots) explicite la notion d'IPD, Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage, qui doivent être prises en compte ensemble, pour fixer le classement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la quantité de 500 tonnes de matières combustibles était susceptible d'être dépassée sur le site. L'exploitant confirmera la quantité de matières combustibles présente sur le site (susceptible d'être soumise à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE). Il transmettra, le cas échéant, à la préfecture une demande de bénéfice d'antériorité pour cette rubrique en application des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture poudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 8-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 8-3-b : Valeurs limites d'émission Article 8-3-c : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques (fréquence triennale)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture poudre réalisé en septembre 2022. Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées.
Observations : Pour les rejets des fours associées aux installations d'application de peinture poudre, l'exploitant s'assurera du bon réglage des installations de combustion, la concentration en monoxyde de carbone mesurée lors du contrôle étant significative, en particulier, au niveau du rejet associé au brûleur de la nouvelle ligne d'application. Par ailleurs, concernant les éventuelles émissions de COV, compte-tenu du retour d'expérience effectué sur d'autres sites, une mesure des COV au niveau des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture poudre devra être réalisée afin d'en valider l'absence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 8-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) conformément à la circulaire du 23 décembre 2003. L'émission annuelle cible (EAC) à respecter (...) est calculée à partir de la quantité d'extraits secs utilisée au cours de l'année en cours. Elle est égale à $EAC = 0,6 \text{ kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours.}$
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les conclusions du schéma de maîtrise des émissions de COV. La quantité de solvants consommée a fortement diminué ces dernières années et était de l'ordre de 1077 kg en 2022. Cependant, les émissions calculées restent supérieures à l'émission annuelle cible fixée à l'article 8-3-2 de l'AP du 06-04-2005. Le schéma de maîtrise des émissions permet, au lieu de respecter les valeurs limites fixées pour chaque point d'émission canalisée et pour les émissions diffuses, de se conformer à une valeur limite équivalente fixée sur le flux total de COV émis, appelée émission cible. Afin de se remettre en conformité sur ce point, l'exploitant doit : - soit proposer de nouvelles actions de réduction à la source permettant de respecter l'émission annuelle cible. Dans ce cas, les actions proposées sont décrites et les réductions attendues estimées ; - soit justifier du respect des valeurs limites fixées pour chaque point d'émission canalisée (cabines d'application, étuves et broierie) et pour les émissions diffuses. Dans ce cas, l'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, des mesures en COVNM au niveau des rejets atmosphériques de chaque point de rejet. L'exploitant précisera à l'IIC les mesures prises pour se mettre en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 7-4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission et modalités de surveillance des rejets d'eaux pluviales (fréquence annuelle)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle des eaux pluviales. Il a précisé qu'un contrôle sera réalisé prochainement (devis validé). L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, un contrôle de la qualité des eaux pluviales au niveau de chaque point de rejet. Il transmettra, à l'IIC, le rapport de contrôle correspondant et précisera les dispositions envisagées ou mises en place en cas de non-respect des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleurs techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatible avec le milieu environnant.
Constats : L'exploitant a précisé être vigilant pour maîtriser sa consommation d'eau. Celle-ci est de l'ordre de 2500 m ³ par an. L'usage principal est sanitaire. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I-a ou I-b du présent arrêté déclare, chaque année, au ministre chargé des installations classées, les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il était susceptible de générer une quantité de déchets dangereux supérieure à 2 tonnes par an. Dans ces conditions, il a été rappelé que l'exploitant devait en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, déclarer les quantités de déchets dangereux générés sous l'application GERE. L'exploitant confirmera la quantité de déchets dangereux générée en 2022 ; le cas échéant, il procédera à sa déclaration sous l'application GERE (modalités de connexion à transmettre par l'IIC). Il s'assurera également de ne pas relever des autres critères fixés dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Suivi des équipements - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des RIA réalisée en janvier 2023 ; celui-ci met en évidence la nécessité de remplacer 2 RIA non fonctionnels. L'exploitant a précisé, lors de la visite, que le RIA n°1 a été remplacé et que le remplacement du RIA n°10 est programmé. De plus, une observation concerne le RIA n°4 (axe de rotation non respecté). L'exploitant doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires pour lever les observations émises dans le dernier rapport de vérification des RIA (en particulier, pour les RIA n°4 et n°10).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Suivi des équipements - Systèmes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des dispositifs de désenfumage réalisée en juillet 2022. Celui-ci met en évidence que plusieurs dispositifs ne fonctionnent pas. L'exploitant a précisé qu'une réflexion sur la mise en place de systèmes de désenfumage complémentaires est à l'étude. L'exploitant doit remettre en conformité ses installations de désenfumage dans les meilleurs délais. Il précise les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 4-10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. (...) Il [L'exploitant] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des bâtiments est couvert par le système de détection automatique d'incendie. Les derniers locaux (essentiellement, la partie administrative) ont été équipés début 2023. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du système de détection automatique d'incendie réalisé en mars 2023. Celui-ci met en évidence des observations pour lesquelles l'exploitant est en attente d'un devis.
Observations : L'exploitant confirmera la prise en compte des observations émises dans le dernier rapport de vérification du système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Suivi des équipements - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des portes coupe-feu réalisée en juillet 2022. Celui-ci ne met pas en évidence de non-conformité. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé la mise en place d'un portail de type PF60, au niveau du tunnel entre MFC et LSL. Il a précisé que sa fermeture est actuellement asservie uniquement à la détection automatique d'incendie du site LSL.
Observations : L'exploitant procédera à l'asservissement de la fermeture du portail mis en place au niveau du tunnel entre MFC et LSL à la détection automatique d'incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Suivi des équipements - Autres matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté : - le rapport de vérification des extincteurs réalisée en juillet 2022 ; - les attestations de conformité Q18 des installations électriques établies en décembre 2022 précisant que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion ; - le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge établi en février 2023 ; - le rapport de vérification des installations d'extinction automatique mises en place au niveau des lignes d'application de peinture poudre établi en janvier 2023. Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant a également précisé que l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée ont été mises à jour en mai 2022 et que les travaux de protection des installations contre le risque foudre préconisés seront réalisés en 2023.
Observations : L'exploitant transmettra à l'IIC l'échéancier des travaux de protection des installations contre le risque foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. (...) Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des 5 poteaux d'incendie internes au site établi en septembre 2022 (justifiant pour chaque poteau un débit minimal de 60 m3/h sous 1 bar). L'exploitant procèdera, lors du prochain contrôle, à une mesure des débits pour un fonctionnement en simultané de plusieurs poteaux d'incendie. Par ailleurs, l'exploitant mettra à jour le calcul des besoins en eau du site pour la lutte contre l'incendie établi à partir du guide technique D9. Il fournira également le calcul actualisé sur le volume nécessaire pour le confinement de ces eaux d'extinction établi à partir du guide technique D9A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie s'est déclaré le 09-01-2023 au niveau de la presse à carton disposé à l'intérieur de l'établissement. Cet incendie a été rapidement maîtrisé. Le rapport d'accident a été transmis le 02-02-2023. Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état d'avancement du plan d'actions défini suite à cet incendie. Par ailleurs, un deuxième incendie s'est déroulé le 26-02-2023 au niveau du bungalow de stockage des batteries du service SAV situé en l'extérieur. La rapport d'accident a été transmis suite à la visite.
Observations : L'exploitant procédera, dans les meilleurs délais, à l'évacuation des déchets stockés à proximité du bungalow, en particulier, des bacs contenant les batteries immergées dans l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet